

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris au
mois d'Aouſt
1352.

(14) *Item.* Ou cas qu'il voudroient faire, ou feroient guerre les uns aux autres, il ne por-
ront abattre, ne faire abattre *maifons*, ne *molins*, rompre, ne faire rompre *estanz*, tuer *che-
vaux*, ne *bestes*, rompre *Greniers*, *huches*, *hucheaux*, *lettres*, *vaiffelle*, *effendre* vins, ne au-
tre ſemblable gaſt faire. Et ſe il ont fait, ou faiſoient le contraire, il en ſeroient puniz, &
ſera reparé & mis au premier eſtat le gaſt qu'il auront fait, comme dit eſt, aux coutz des
faifans, & rendront coulz, frais & dommages, & ſi en feront amende à nous & à partie.

(15) *Item.* Que aucuns *non Nobles* ne pourront *guerrier*, ne auſſi ne pourront
eſtre *guerroyé* par Nobles, ou autres quelconques.

(16) *Item.* Que le *Bailli de Vermandois* ne pourra *traire*, ne *traiter* nulz des ſub-
giez de ladiète Baillie, hors de ſa *Chafſellenie*, mais li ſera fait droit par les *hommes
jugans* en icelle, ſe ce n'eſt pour juſte cauſe & évident.

(17) *Item.* Pour ce que les gens de noſtre Parlement maintiennent, que es appel-
lations que l'en fait à noſtre Parlement à Paris des *hommes jugans* audit Bailliage, ſe
il eſt dit *mal jugié par leſdiz hommes*, chaſcun doit payer une *amende arbitraire*; Et
pour doubte de payer ladiète amende, *pluſieurs jugemens* ſont retardé à faire par leſ-
diz hommes, ou dommaige de ceux qui ſont en jugemens, & auſſi pour cauſe deſdiz
hommes jugans qui ne veullent jugier, & ſe il jugent & aucun en ſon à deſcort pour la
condamnation d'aucuns, tout le jugement des autres eſt empelchiez, noſtredit Baillif
de Vermandois, appelez des perſonnes ſuffiſamment de ſon Bailliage, tant *Clercs*, *Nobles*
& *Bourgeois*, comme autres, s'enfourment comment bon remede y pourra eſtre mis,
pourquoi juſtice y puiſt mieux eſtre faite, au profit de notre peuple. & les plus con-
venables remedes qu'il y trouvera par leur Conſeil, nous *reſcripra*, afin que veue ſa
reſcription, nous y pourvoions de bon remede.

(18) *Item.* Que pour cauſe dudit *Octroi* à nous fait de ladiète imposition, & des
autres octrois faiz à notre tres chier Seigneur & Pere, que Dieu *abſoille*, des impositions
de *ſix deniers*, & de *quatre deniers pour livre*, par leſdiz Nobles, bonnes Villes, & autres
dudit Bailliage conjointement, ou deveſement ne ſoit, ou doie eſtre acquis à nous ou
à nos ſuccedeurs, *aucun nouveau droit* ou préjudice d'iceulz, ou d'aucuns d'eulz. *en
corps*, ni en biens, ſi comme toutes les choſes deſſusdictes noſtredit Conſeiller, nous
rapporte, en nous Suppliant de par leſdiz Nobles, & Villes, que nous icelles leur vou-
ſſions octroyer. Nous, par déliberation de noſtre Conſeil, inclinans favorablement à
leur ſupplication, de certaine ſcience, de notre auctorité Royal, & de grace eſpecial,
toutes les choſes deſſusdictes, & chaſcune d'icelles avons *octroyé* & *octroyons* par ces
preſentes, & accordé que le *vidimus* d'icelles, ſoubz aucuns de noz ſeulz auctentiques,
vaille l'original. Si *Mandons* & *Commandons* au Baillif de Vermandois, & à tous nos
autres Juſticiers & Officiers preſens & avenir, à chaſcun d'iceulz, que ils les *teignent
gardent*, & *accompliſſent* chaſcun en droit ſoy, & les facent garder, tenir & accomplir,
ſans contredit & ſenz autre *mandement* de nous attendre, en la fourme & maniere que
deſſus eſt deveſé, & eſclarci. Et que ce ſoit ferme & eſtable à touz jours-mais, nous
avons fait mettre en ces Letres notre grant ſeel, ſauf en autres choſes notre droit, & en tou-
tes autres l'autrui. *Donné à Paris l'an de grace mil trois cinquante & deux, ou mois d'Aouſt.*

Par le Roy, à la relation du Conſeil où quel vous eſſiez.

JEAN I.^{er}
& ſelon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 19.
Octobre

1352.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoyes de faire donner de
tout Marc d'argent apporté aux Hoſtels du Roy, huit ſols
tournois de Creüe, outre le prix ordinaire.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & ſeuulx les Gene-
raulx-Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cauſe,

NOTES.

(a) Ce Mandement eſt au Regiſtre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, ſeuillet 115. n. 22.

vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, vous faciez donner par toutes noz monnoyes, à tous *Changeurs & Marchans* frequentans icelles, en tout marc d'argent qu'ils apporteront en nosdites monnoyes, *huit sols tournois de creüe*, outre le prix que Nous y donnons à present. C'est assavoir *en tout marc d'argent allayé à quatre deniers de loy, six livres dix-huit sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers de loy, *six livres huit sols tournois*: Ce faictes & faictes faire si diligemment & en tele maniere que il n'y ait deffault. De ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le dix-neufsième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.*
Par le Conseil presens les Tresoriers. Y. SIMON.

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres des Monnoyes de faire donner du Marc d'argent tant blanc que noir vingt-deux sols tournois de Creüe, outre le prix ordinaire.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Novembre
1352.

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & seaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons* que tantost & sans délay, ces lettres veuës, afin que noz monnoyes, ou aucunes d'icelles ne puissent, ou doient demourer en chomaige, vous faciez donner par toutes nosdites Monnoyes, à tous *Changeurs & Marchands frequentanz* icelles, de chascun marc d'argent qu'il apporteront en nosdites Monnoyes, *tant en blanc, comme en noir, vingt & deux sols tournois de Creüe*, outre les pris que nous y donnons à present. C'est assavoir qu'il auront pour chacun marc d'argent *blanc, huit livres tournois*, & pour chacun marc d'argent *noir, sept livres dix sols tournois*. Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere que par vous n'y ait deffault, Et de ce faire, à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SIMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 116. verso.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres de faire fabriquer de gros Tournois & des Doubles tournois sur le pied de monnoie quarante-huitième.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 24.
Novembre
1352.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux Maitres de noz monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaines & vrayes causes, eü consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, pour cause de nos guerres, & autres choses touchans la deffension de nostre Royaume, pour le profit de Nous & du commun de nostre peuple, par très grant & meure deliberation de nostre grant Conseil secret, avons *Ordonné & Voullons* estre fait par toutes nos Monnoyes, *Gros Tournois & Doubles Tournois*, tiels comme Nous faisons faire à present, lesquels seront faiz & ouvrez sur le pié de monnoye *quarante-huitième*. Et seront iceulx gros, à *quatre deniers de loy, & de dix sols au poix, au marc de Paris*, & les Doubles

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 117. verso.